

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DASCO 96** Indemnisation amiable d'un tiers, en réparation du préjudice corporel subi lors d'un accident dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de Mme X, en réparation du préjudice corporel subi par sa fille, Andréa, lors d'un accident dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à l'indemnisation amiable de Mme X, pour un montant total de 5.580 euros, en réparation du préjudice corporel subi par sa fille, Andréa, lors d'un accident dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total de 5.580 euros, sera imputée au chapitre 67, rubrique 20, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012.